



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU



Dans le présent document :

- **vous** désigne l'usager c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic,
- **la collectivité** désigne le SIAEP de la BASSE LIMAGNE, en charge du Service de l'Eau,
- **le distributeur d'eau** désigne la Société Publique Locale SEMERAP à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des usagers desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

En vertu du contrat intervenu entre le **SIAEP de la BASSE LIMAGNE** et la **Société Publique Locale SEMERAP**, **SEMERAP** prend la qualité de distributeur d'eau pour l'exécution du présent règlement.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 27/05/2015; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'usager du service public de l'eau potable.

1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

La SEMERAP est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage etc. ...).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont consultables en mairie et la synthèse, provenant des services de l'Agence Régionale de Santé, vous est communiquée une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la SEMERAP pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements de la SEMERAP

En livrant l'eau chez vous, la SEMERAP vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- **un contrôle** régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire effectué par les services du Ministère chargé de la Santé. Le service d'eau peut effectuer à votre demande une analyse de l'eau distribuée, dans ce cas cette prestation vous sera facturée au tarif figurant en annexe du présent règlement de service,
- **une information** régulière sur la qualité de l'eau, et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- **une pression minimale de 0,5 bars** au niveau de votre compteur, sauf pour les immeubles établis à hauteur, ou à moins de 10 mètres au-dessous du radier des ressources ou des ouvrages de stockage (réservoirs).
Dans ce dernier cas, si cela est techniquement possible sans poser de problème à la distribution d'autres usagers, après accord de la SEMERAP, vous pourrez installer après votre compteur, sur votre branchement privé, un surpresseur dont l'entretien et le renouvellement resteront à votre charge.
- **une assistance technique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention,
- sur la partie publique du branchement, d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- **un accueil physique** au siège de la SEMERAP, sis au Parc Européen d'Entreprises de Riom, 2 Rue Richard Wagner, 63201 RIOM Cedex, du 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00,
- **un accueil téléphonique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00,
- **une réponse écrite** à vos courriers dans les **15 jours ouvrés** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, un problème technique ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 2 semaines après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux au plus tard dans les 60 jours ouvrés suivants l'acceptation et le paiement du devis SEMERAP, sous réserve de l'obtention des réponses aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et des autorisations de voirie nécessaires,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une **fermeture de branchement** dans un délai d'un jour ouvré, à votre demande, en cas de départ.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Vous devez en particulier :

- Permettre l'accès aux agents du service pour les travaux d'entretien, de renouvellement, de vérification du branchement, et/ou du dispositif de comptage et autoriser le relevé du compteur.
- Permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par le syndicat ou son délégataire pour exécuter des travaux sur la partie publique du branchement, y compris dans votre propriété si le compteur est à l'intérieur de votre immeuble notamment dans le cadre de leur renouvellement.
- Assurer vous-même la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de votre propriété et contrôler votre consommation par une lecture régulière du compteur afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle.
- Contrôler vos installations intérieures après compteur.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection, ou porter atteinte au système de comptage y compris module radio lorsqu'il existe ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public y compris la bouche à clé,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- et plus généralement de ne faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La SEMERAP se réserve le droit d'engager toutes poursuites juridiques.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la SEMERAP ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Vous devez prévenir la SEMERAP en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

Le distributeur d'eau pourra vous mettre en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à votre installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection (par exemple un dispositif anti-bélier) dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

1.4 Les interruptions du service

La SEMERAP est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la SEMERAP vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La SEMERAP ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un incident causé par une personne extérieure au service ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

La responsabilité du service des eaux à l'égard des abonnés est engagée pour les troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de sable dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques car vous avez toujours la possibilité de vous en protéger par la mise en place d'un régulateur de pression sur vos installations intérieures.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser la SEMERAP à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la SEMERAP doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la SEMERAP a le droit, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, d'imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Par ailleurs, vous ne pouvez exiger une pression constante et devez accepter lorsque cela arrive :

- des variations d'amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de vos installations intérieures, lorsque vous en avez été informés au moins deux semaines à l'avance par la SEMERAP.

Il est conseillé que l'installation de l'abonné soit équipée d'un réducteur de pression dont l'achat et l'entretien seront à sa charge.

Dans tous les cas le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

1•6 La réglementation en cas d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la SEMERAP et au service de lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, vous renoncez à rechercher la SEMERAP en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de vos prises d'incendie.

Il vous appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Le débit maximal dont vous pourrez disposer est celui des appareils installés dans votre propriété et coulant à "gueule bée."

Vous ne pouvez en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai de vos appareils d'incendie est prévu, la SEMERAP doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès de la SEMERAP. A l'issue de la souscription, le service des eaux est tenu, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout abonné remplissant les conditions énoncées audit règlement et ce dans un délai de 8 semaines, dans le cas de la construction d'un branchement neuf, et 1 jour ouvré dans le cas d'un transfert d'abonnement dûment rempli par le nouvel abonné.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la SEMERAP.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

La mise en place des contrats individuels en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscription particulières précisées en annexe.

Un contrat et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

En cas de division de propriété, seul le premier immeuble alimenté restera bénéficiaire du contrat donc du branchement. Dans les cas où est nécessaire, soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un ancien branchement pour lequel un contrat a été interrompu, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté
- La mise en place du compteur
- Le paiement des travaux et participation éventuelle de l'abonné en cas d'extension.

En cas de souscription d'un contrat, vous devez payer la partie fixe du tarif ainsi que le volume d'eau réellement consommé à compter de la date de fourniture de l'eau par le distributeur d'eau.

Le contrat ne peut être souscrit que pour un immeuble, qu'il soit individuel ou collectif, ou pour un jardin.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple à la SEMERAP qui vous adressera un imprimé à retourner dûment complété, avec un préavis de huit jours francs. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander l'intervention à vos frais de la SEMERAP. Celle-ci ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts éventuels.

La SEMERAP peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Trois types de demandes de cessation de la fourniture d'eau sont possibles.

1°) Vous demandez la cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande de contrat formulée par une autre personne pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation du contrat est effectuée gratuitement, et un nouveau contrat est établi.

2°) Vous souhaitez conserver votre contrat mais vous demandez la suspension provisoire de la fourniture d'eau. Dans ce cas, vous continuez à régler l'abonnement.

3°) Vous demandez la résiliation de votre contrat, sans établissement d'un nouveau pour le même branchement, cela entraîne le cas échéant, la disconnexion et le démontage du ou des branchements, à vos frais.

2•3 Les résidents en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 du présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été acceptée par le distributeur d'eau son application impose :

- que tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- qu'un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Les annexes n°1 et n°2 sont jointes au présent règlement.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

2•4 Contrats particuliers avec les collectivités

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics sont à la charge des budgets communaux.

Des conventions peuvent être conclues entre chacune des communes concernées et le distributeur d'eau pour la réalisation de ces opérations. Sauf en cas d'inexécution, de prestations à la charge du distributeur d'eau par convention particulière, la responsabilité de celui-ci ne pourra être engagée en raison du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des appareils publics.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au service des eaux. La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions (notamment le vandalisme, etc. ...).

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au distributeur d'eau selon les modalités contractuelles définies avec la collectivité,
- une part revenant à la collectivité fixée par délibération du comité syndical.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation enregistrée par le compteur ou estimée si l'accès au comptage n'a pas été possible. Le nombre d'abonnement est calculé en fonction du nombre de logements desservis, qu'ils soient occupés ou non, et en fonction du diamètre du compteur.

Les redevances aux organismes publics :

Elles sont fixées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et reviennent à cet organisme pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, modernisation des réseaux de collecte, etc. ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la SEMERAP et de la collectivité.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux tarifs découlant du bordereau des prix pour les travaux ainsi que pour les prestations et pénalités liées à la gestion clientèle en application du présent règlement de service (voirs tarifs en annexe).

Ils pourront être remis lors de chaque demande de contrat sur simple demande. Ils sont tous à la disposition du public

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la SEMERAP chargés du relevé, et/ou du contrôle de votre système de comptage.

Si, au moment du relevé, l'agent de la SEMERAP ne peut lire l'index du compteur, il laisse sur place :

- soit une « carte-relevé T » qu'il vous appartient de compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours,
- vous avez aussi la possibilité de communiquer votre index de consommation par téléphone, dans les 24 heures, au numéro indiqué sur la « carte-relevé T », ou par le biais du site internet de la SEMERAP (www.semerap.fr) dans la rubrique « Agence en ligne ».

Si le compteur n'a pas pu être relevé par l'agent de la SEMERAP et que vous n'avez pas renvoyé votre index dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si vous souhaitez que le relevé de votre compteur soit effectué par l'agent de la SEMERAP en dehors de la tournée régulière, ou si le relevé de votre compteur n'a pu être effectué durant deux périodes consécutives, un rendez-vous sera pris avec vous afin de réaliser ce relevé à vos frais.

En cas d'impossibilité de relevé du compteur de votre fait, l'alimentation en eau pourra être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la SEMERAP.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite de vos installations intérieures.

Le distributeur d'eau n'est tenu d'assurer ni la pause, ni le relevé, ni l'entretien des compteurs divisionnaires des immeubles, ni la facturation individuelle de la consommation enregistrée par ces compteurs. Il pourra néanmoins procéder à ces opérations selon des protocoles particuliers avec le propriétaire de l'immeuble concerné.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la SEMERAP à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Dégrèvement suite à une fuite d'eau après compteur

La loi n°2011-525 du 17 Mai 2011, en application de son décret n°2012-1078 du 24 Septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, précise que tout abonné a la possibilité de demander au service de l'eau potable un dégrèvement.

Cette loi est venue modifier l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès que la SEMERAP constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, elle est tenue d'en informer l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur. Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée depuis 3 ans par l'abonné, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), l'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de sa consommation moyenne des trois dernières années s'il présente à la SEMERAP, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie reconnue, indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation). Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article. Dans le même délai d'un mois, l'abonné peut demander la vérification du compteur (article 5.3 du présent règlement), dans ce cas l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par la SEMERAP, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

La SEMERAP peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, la SEMERAP engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Si la SEMERAP n'a pas tenu l'abonné informé de l'augmentation anormale de sa consommation « l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne ».

3.6 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite de paiement précisée sur la facture.

Votre abonnement semestriel (partie fixe) est payable d'avance pour chaque période semestrielle commencée.

Votre consommation (partie variable) est calculée en fonction de votre consommation. Elle est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la SEMERAP.

La facturation est au minimum annuelle. Le paiement de la facture doit être opéré dans le délai indiqué par celle-ci faute de quoi des relances simple puis recommandée vous seront adressées conformément au paragraphe 3.7.

Une facture d'acompte est établie sur la base de 50% de la consommation de l'année précédente. La facture définitive est calculée sur la consommation annuelle réelle, déduction faite de l'acompte facturé, et envoyée un mois environ après le relevé des compteurs.

La SEMERAP peut toutefois vous proposer d'autres modes de paiement tels que le paiement par mensualités.

Sur simple appel téléphonique, elle vous adressera l'imprimé vous présentant les différents modes de paiement possibles.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la SEMERAP sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans la limite de 6 mensualités maximum, hors abonnés en prélèvements automatiques), mise en œuvre du fonds de solidarité prévu par le SIAEP de la Basse Limagne, en relation avec les CCAS des communes du Syndicat, pour les abonnés en situation de précarité.

En cas de non respect des délais de paiement accordés ou en cas de prélèvements mensuels non honorés, vous vous exposez à une pénalité (dès le non paiement de la deuxième mensualité).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

3•7 Les dispositions en cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la SEMERAP vous enverra une lettre de relance simple qui vous sera facturée.

Lors de l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée pour frais de recouvrement.

Si la facture reste impayée suite à la mise en demeure, la SEMERAP peut engager une procédure de recouvrement sur site avec le cas échéant, après dépôt d'un avis de coupure, la suspension de votre alimentation en eau potable.

Dans ce cas, des frais de recouvrement pour impayés vous seront facturés. Si l'alimentation en eau potable a été suspendue, des frais pour la réouverture du branchement vous seront également facturés.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption.

En cas de non-paiement, la SEMERAP poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Tout retard de paiement consécutif à une réclamation injustifiée, sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux, donnera lieu au profit du Déléguataire d'un intérêt calculé au taux légal majoré de cinq points sur le montant des sommes restant dues.

3•8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble.

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage compris.

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation de branchement, entre la conduite de distribution publique et le compteur, située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et comprenant éventuellement un dispositif de relevé à distance (module radio),
- la purge-clapet,

Le dispositif de protection anti-retour situé à l'aval du compteur est à la charge de l'utilisateur, de même que le réducteur de pression pour éviter les « coups de bélier » sur la partie privée.

Votre réseau privé commence au joint (inclus) situé après le système de comptage. Tout équipement après compteur fait partie de vos installations privées.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble (joint non inclus). En l'absence de compteur général, le branchement privé commence en limite de propriété privée.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements neufs sur réseaux existants sont réalisés par la SEMERAP.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la SEMERAP et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la SEMERAP et sous sa responsabilité, y compris les terrassements, à l'exception des dispositifs de protection contre les retours d'eau.

La SEMERAP peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la SEMERAP suivant les modalités techniques définies en accord avec le SIAEP de la Basse Limagne et la commune concernée, et après acceptation des conditions de financement incombant à chaque partie (SIAEP de la Basse Limagne, commune, usager(s)) conformément aux clauses contractuelles.

La mise en service du branchement est effectuée par la SEMERAP, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour. Celui-ci devra obligatoirement bénéficier de la norme NF Antipollution ou être agréé par l'autorité sanitaire, et sera installé aux frais de l'utilisateur qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, la SEMERAP établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre elle et la collectivité.

Les travaux de branchement sont payables sur présentation d'un devis-facture établi par la SEMERAP en amont de l'exécution de ceux-ci.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture établie dès l'achèvement des travaux, en fonction des quantités réellement mises en œuvre et des conditions de réalisation du chantier.

4.4 L'entretien

La responsabilité de la SEMERAP pour l'entretien des branchements s'organise comme suit :

- Lorsque le compteur est situé en domaine public : elle s'arrête à la limite du dispositif de comptage (regard compteur inclus).
- Toutefois, si vous détectez une fuite après compteur, et avant la limite de propriété, vous devez en informer la SEMERAP. Cette dernière devra assurer la réparation dans un délai maximum de 96h. Le traitement de la surconsommation d'eau sera exécuté conformément à la réglementation.
- Lorsque le compteur est situé en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête au dispositif de comptage (hors joint après compteur et regard). Si une fuite est détectée dans le domaine privé avant compteur, la SEMERAP est autorisée à réparer la fuite en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour vous. Elle devra remettre en état le terrain, hors aménagement de surface et plantations.
- Lorsque le compteur est situé en domaine privé, à l'intérieur d'un bâtiment : elle s'arrête à la limite de ce bâtiment et inclut le dispositif de comptage situé à l'intérieur (hors joint après compteur). Si une fuite est détectée à l'intérieur du bâtiment avant compteur, la SEMERAP est autorisée à :
 - o vous mettre en demeure de réparer la fuite dans un délai de 1 mois,
 - o déplacer le point de comptage en limite de propriété, en cas de non réparation dans le délai fixé, à vos frais.

Les parties privées du branchement sont établies et entretenues par vos soins et à vos frais. Elles sont conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

La SEMERAP prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie publique du branchement, dans la limite de responsabilité définie précédemment.

L'entretien à la charge de la SEMERAP ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie publique du branchement située en domaine privé. Vous devez signaler toute fuite ou dysfonctionnement constaté.

Vous devez toujours laisser la partie privative de votre branchement accessible au distributeur d'eau pour des interventions. En cas de fuite sur vos installations intérieures, vous devez vous contenter de fermer le robinet après compteur, ou, seulement si cette manœuvre est impossible, le robinet avant compteur de votre branchement.

En cas de fuite sur votre branchement, en amont du compteur, vous devez prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra aussitôt et vous donnera éventuellement les instructions d'urgence nécessaires.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge (selon tarif joint en annexe du présent règlement de service).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la SEMERAP.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

4.7 Nouveaux branchements

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande de contrat déposée à la mairie de la commune concernée, sur un imprimé établi à cet effet, pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable.

Le tracé précis du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et vous, après visite sur le terrain, de telle façon que le tracé soit le plus court possible. Le diamètre du compteur et éventuellement son type sera fixé par le service en fonction des indications que vous avez fournies.

Vous pouvez demander une configuration particulière de votre branchement, le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le distributeur d'eau vous présente un devis dans un délai de 15 jours suivant la date de la visite sur le terrain, sous réserve qu'il n'y ait pas besoin d'une extension du réseau public de distribution d'eau potable. Le branchement sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau à vos frais après règlement du devis-facture établi. Le distributeur d'eau est tenu d'établir votre branchement dans un délai de 2 mois après votre acceptation et réception du paiement du devis-facture et sous réserve de l'obtention des autorisations de voirie.

Lorsque l'alimentation en eau d'une propriété nécessite le prolongement d'une conduite de distribution d'eau potable existante ou son remplacement par une conduite de diamètre supérieur, les travaux correspondants seront exécutés conformément aux clauses contractuelles.

Immeubles collectifs :

Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné, dans le cas de contrats individuels en immeuble collectif, doit pouvoir présenter un certificat de conformité sanitaire délivré par un organisme agréé.

Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux et effectuées sous son contrôle.

Cas particulier des lotissements :

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux, constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment sous la voirie, est mise en place et raccordée sous la maîtrise d'ouvrage du service des eaux et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme concernant la réalisation de nouveaux équipements des services publics.
- Les canalisations et autres installations reliant les canalisations mentionnées ci-dessus aux installations intérieures des futurs abonnés sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements sont applicables.
- Toutes les prises d'eau situées dans les espaces communs font l'objet de branchements équipés de compteurs, leurs consommations étant facturées aux propriétaires

Lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article, le distributeur d'eau peut, soit refuser la fourniture de l'eau, soit l'accepter, cette fourniture se faisant alors exclusivement à un compteur général situé à l'entrée du lotissement ou de l'opération groupée de constructions.

5 - Le comptage

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau, y compris le module radio qui fait partie intégrante du système de comptage. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous, le titulaire du contrat, qui en avez la garde au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur et le système de comptage sont déterminés par la SEMERAP en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la SEMERAP remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La SEMERAP peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un nouveau système de comptage. Dans ce cas, la SEMERAP vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Le plombage, baguage, cachetage du compteur ne peut être rompu que par les agents de la SEMERAP. Pour toutes les autres ruptures, ou dans le cas de dégradations du compteur ou du système de comptage (notamment déclipsage du module radio), les frais de remise en état et pénalités seront à votre charge selon les tarifs joints en annexe du présent règlement de service. S'agissant d'indices de fraude, le distributeur d'eau pourra engager toutes poursuites contre vous pour dégradation, vol, etc. ...

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel* et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la SEMERAP.

** mesures préventives pour protéger votre compteur et vos canalisations :*

1 - Emmailloter le compteur à l'aide d'une « couette » confectionnée au moyen d'un sac-poubelle rempli aux trois quarts de billes de polystyrène. Ne pas utiliser de laine de verre, paille, tissus qui risqueraient de s'imbibber d'humidité.

2 - Les canalisations doivent être systématiquement protégées du froid. Pour éviter qu'elles ne gèlent, entourez vos tuyauteries d'une gaine isolante. Si vous avez des tuyauteries extérieures, pensez à vidanger le circuit et à fermer le robinet d'alimentation en eau.

3 - Si vos installations sont gelées, coupez l'eau pour éviter toute inondation au moment du dégel, dégelez votre installation (un sèche-cheveux peut suffire) et enfin vidangez votre installation.

4 - Le dégel peut avoir pour conséquence une rupture des canalisations et donc des fuites d'eau importantes. C'est pourquoi, nous vous recommandons de vérifier qu'il n'y a pas de fuite sur vos installations privées situées après compteur.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la SEMERAP.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

La SEMERAP peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Dans ce cas votre compteur est déposé et remplacé par un compteur neuf. Le contrôle est effectué par un organisme agréé extérieur à la SEMERAP.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge, ainsi que le coût du compteur neuf et de son remplacement selon le tarif joint en annexe du présent règlement de service.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la SEMERAP. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la SEMERAP, à ses frais, selon les modalités définies au contrat qui la lie avec la collectivité.

Lors de la souscription de votre abonnement, la SEMERAP vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la SEMERAP.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais lorsque :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- le module radio a été retiré,
- le système de comptage a été ouvert ou démonté,
- le système de comptage a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate du branchement et à des pénalités diverses (financières ou autres).

6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou du mur d'habitation. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé, la SEMERAP ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations et exiger la preuve du bon entretien des dispositifs de disconnexion éventuellement prescrits.

La SEMERAP se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la SEMERAP peut imposer au propriétaire ou à la copropriété d'installer à leurs frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la SEMERAP peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la SEMERAP peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous avez dans votre immeuble des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupérateur d'eaux de pluies, ...), vous devez obligatoirement en avvertir la SEMERAP. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni à la Collectivité, ni à la SEMERAP. La SEMERAP ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de protection, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modifications

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des usagers et consultables en mairie, à la demande de la collectivité, avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Les tarifs appliqués sont disponibles sur simple demande téléphonique auprès de la SEMERAP ou de la collectivité.

TABLEAU RECAPITULATIF DES TARIFS

Prix H.T. (valeur 2015)

Divers :	
Frais d'accès au réseau	60,00 €
Analyse de l'eau à la demande de l'abonné	185,00 €
Etalonnage d'un compteur DN15 à DN40 mm de moins de 15 ans par service agréé (y compris coût remplacement de compteur)	500,00 €
Fermeture et ouverture de branchement à la demande de l'abonné (par intervention)	60,00 €
Résiliation définitive d'un contrat d'abonnement (dépose de compteur)	126,50 €
Frais de remise en service de branchement sans nécessité de réfection du branchement :	
Sans pose de compteur	80,00 €
Avec pose d'un système de comptage en DN 15 mm (y compris module radio)	250,00 €
Avec pose d'un système de comptage en DN 20 mm (y compris module radio)	275,00 €
Avec pose d'un système de comptage en DN 30 mm (y compris module radio)	390,00 €
Avec pose d'un système de comptage en DN 40 mm (y compris module radio)	440,00 €
Pénalités en cas de non paiement ou de relevé de compteur impossible :	
Fermeture du branchement suite à l'impossibilité de relever le compteur du fait de l'abonné	60,00 €
Frais de déplacement pour relevé de compteur sur rendez-vous à la demande de l'abonné ou suite au non retour de la « carte-relevé T » ou à la non communication de l'index du compteur par téléphone ou sur l'agence en ligne du site internet www.semerap.fr par l'abonné	60,00 €
Frais forfaitaire pour règlement échelonné	25,00 €
Frais forfaitaire pour non respect des délais de paiement	25,00 €
Frais forfaitaire pour prélèvement mensuel non honoré (dès le non paiement de la seconde mensualité)	25,00 €
Frais de relance pour impayé (courrier simple)	12,00 €
Frais de relance pour impayé (courrier recommandé avec avis de réception)	30,00 €
Frais de relance pour impayé avec frais bancaires (courrier recommandé avec avis de réception)	35,00 €
Frais de recouvrement sur place pour impayés (sans fermeture de branchement)	70,00 €
Frais de recouvrement sur place pour impayés (avec fermeture de branchement)	140,00 €
Réouverture de branchement suite à impayés	60,00 €
Pénalités pour dégradation sur le système de comptage :	
Détérioration du compteur (suppression du dispositif de protection)	350,00 €
Détérioration du compteur (suppression du module radio)	350,00 €
Système de comptage ouvert ou démonté	350,00 €
Détérioration anormale du système de comptage	350,00 €
Non respect des conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition	350,00 €
Pénalité forfaitaire pour prise d'eau (sans autorisation) sur poteau incendie :	1000,00 €
Eléments de facturation du service d'eau potable revenant à la SEMERAP :	
Redevance par m3 consommé (partie variable)	0,93033 €
Abonnement semestriel (partie fixe)	8,50 €

Attestation

(exemplaire à retourner à la SEMERAP – 2 Rue Richard Wagner – PEER – BP 60030 – 63201 RIOM Cedex)

Je soussigné : M. ☐ Mme ☐ Nom : Prénom :

Demeurant :

Code Postal :

Ville :

N° d'abonné (si connu) :

N° de compteur (si connu)

Lieu desservi :

Code Postal :

Ville :

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement du service d'eau du SIAEP de la BASSE LIMAGNE et m'engage à respecter l'intégralité des conditions énoncées.

Fait à :

Date :

Signature du titulaire du contrat,
(précédée de la mention « Lu et Approuvé »)

Annexe 1 au règlement de service

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou traitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier

de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la SEMERAP et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques de la SEMERAP.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par la SEMERAP.

Afin de permettre à la SEMERAP d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un usager individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué avec les emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt à la SEMERAP.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par la SEMERAP. Pour s'assurer du respect de cette obligation, la SEMERAP pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs et de modules radio, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt $\frac{1}{4}$ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par la SEMERAP et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par la SEMERAP, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.
- la référence de la SEMERAP.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel de la SEMERAP, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation de la SEMERAP doivent être d'un modèle agréé par celle-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.

- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par la SEMERAP selon les conditions du Règlement du service. La SEMERAP pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants.

Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par la SEMERAP, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, la SEMERAP examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par la SEMERAP, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra à la SEMERAP.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

Annexe 2 au règlement de service

Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

